

DÉPARTEMENT
Val d'Oise

CANTON
FOSSÉS

COMMUNE
Saint-Martin-du-Tertre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÈGLEMENT DES PARCS ET JARDINS PUBLICS

Le Maire de la commune de Saint-Martin-du-Tertre

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 ; L. 2512-13 ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Vu le Code de la santé publique ;
Vu le code pénal notamment son article R 610-5 et R.632-1 ;
Vu le Décret n° 73-502 du 21 Mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du Code de la santé publique, et notamment son article 3 ;

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publique, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des parcs et jardins publics de la Ville,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté N°2019/128 est annulé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent règlement s'applique, dès son caractère exécutoire, à tous les parcs et jardins de la Ville, ouverts au public, concernant :

ARTICLE 3 – La surveillance des enfants sur les aires de jeux est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou des adultes accompagnants.

ARTICLE 4 – Sont interdits :

- Les jeux dangereux pour les usagers ou les promeneurs tels que jeux de ballon en cuir ou en plastique.
- De déposer des déchets de toute nature, en dehors des corbeilles de propreté prévues à cet effet.
- Les brasiers, dépôts et souillures de quelque nature que ce soit, etc.
- La circulation des cyclistes en dehors des chemins matérialisés.
- Les scooters, motocyclettes.
- Les tapages diurnes ou nocturnes.
- Les animaux dans les aires de jeux pour les enfants et sur les terrains de sport.

ARTICLE 5 – Il est strictement interdit d'introduire, sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées ainsi que, le cas échéant, de les consommer sur place. Tout contrevenant aux présentes dispositions s'expose à un procès-verbal et, le cas échéant, à une expulsion des lieux.

ARTICLE 6 – Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et seront poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur, de 1ère classe soit 38€ d'amende suivi de 22€ de frais de justice.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché aux entrées des parcs et jardins ouverts au public.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à la date de publication.

ARTICLE 9 – ampliation faite :

- Monsieur Le Maire de Saint-Martin-Du-Tertre
- Madame la Responsable du service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de Brigade d'Asnières-Sur-Oise

Chargés chacun en ce qui concerne, de son application.



Saint-Martin-Du-Tertre, le 28 Septembre 2022